



Arendt Case Review

Arendt Case Review est une newsletter conçue et produite par Arendt Litigation Group

Novembre 2021

Sommaire

■ Procédure civile	- Recours en rétractation (article 66 du Nouveau Code de procédure civile)	page 2
■ Procédure pénale	- Le criminel tient le civil en l'état	page 3
■ Procédure en cassation	- Portée de la cassation	page 4
■ Droit commercial	- Autorité de la chose jugée - Facture acceptée	page 5
■ Droit civil	- Responsabilité du fait des choses	page 6
■ Fiscalité	- Prix de transfert, distribution cachée, validité et portée des rescrits fiscaux	page 7
■ Droit du travail	- Licenciement pour motif économique - Attestation testimoniale, licenciement avec préavis	page 8
■ Droit européen	- Violation de l'article 6 §1 de la CEDH, atteinte au droit d'accès à un tribunal	page 10
■ Actualités	<u>Arendt Case Law Forum</u> - Private Clients: Overview of Recent Case Law le 25 novembre 2021 - Data protection: Overview of Recent Case Law le 16 décembre 2021	page 11

qui déclare que le recours en rétractation contre un arrêt obtenu sur requête en appel doit être introduit devant la Cour d'appel.

En l'espèce, un recours a été formé contre un arrêt de la Cour d'appel qui ordonne la suspension provisoire des effets de certaines décisions prises par le conseil de gérance et les associés d'une société, jusqu'à ce qu'une décision judiciaire intervienne sur la validité des décisions visées. Le recours a été introduit devant le Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et tend à l'annulation ou la rétractation de la mesure provisoire sur base de l'article 66 du Nouveau Code de procédure civile.

Cet article dispose que *« lorsque la loi permet ou la nécessité commande qu'une mesure soit ordonnée à l'insu d'une partie, celle-ci dispose d'un recours approprié contre la décision qui lui fait grief »*. Au vu du silence du Code sur la nature de ce recours et le régime juridique applicable, le Tribunal se tourne vers la jurisprudence et la doctrine françaises et belges pour conclure que le recours en rétractation est *« porté devant le magistrat qui a rendu la décision unilatérale, siégeant dans les mêmes qualités avec les mêmes pouvoirs que lors de la décision unilatérale. Ainsi, si cette dernière relevait de la matière du référé, il siégera comme juge du référé; si elle relevait de la matière des saisies, il siégera comme juge des saisies, si elle relevait du fond, il siégera comme juge du fond (...) Une application correcte des principes doit dès lors amener à conclure que la procédure de rétractation est soumise au même magistrat que celui qui a délivré la décision unilatérale initiale »*.

Par conséquent, *« la demande en annulation, sinon en rétractation des mesures ordonnées par la Cour d'appel sur base de l'article 66 du Nouveau Code de procédure civile, doit dès lors être portée devant cette même Cour d'appel. »*

qui rappelle les règles régissant l'adage « le criminel tient le civil en l'état ».

En l'espèce, certaines des parties défenderesses ont demandé le sursis de l'action civile dans l'attente de l'issue d'une instruction pénale en cours sur base de l'article 3 du Code de procédure pénale. Cet article dispose que « *l'exercice de l'action civile est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile* ». Par un jugement rendu quelques années auparavant dans la même affaire, le tribunal d'arrondissement avait rejeté une demande en surséance à statuer et avait ordonné aux parties d'instruire l'affaire. L'instruction a été clôturée uniquement sur la question de la surséance à statuer au regard de l'article 3 du Code de procédure pénale.

Tout d'abord, le Tribunal observe que le jugement précédent avait retenu « *que l'existence d'une instruction au pénal, dont par ailleurs les contours n'étaient que très peu définis à l'époque, ne constitue pas un obstacle à la mise en état de l'affaire introduite devant la juridiction siégeant en matière commerciale* » mais que l'apparition d'éléments nouveaux pourrait amener le Tribunal à revoir cette position. Cependant, « *il appartient aux parties défenderesses désirant obtenir le sursis à statuer de rapporter la preuve d'éléments nouveaux justifiant une révision de la position antérieure du tribunal* ».

Le Tribunal rappelle que « *si l'action publique est intentée pendant le procès civil, ou même déjà avant celui-ci, le juge civil doit surseoir d'office, à quelque niveau que se trouve la procédure civile, du moment et dès le moment qu'il apprend l'existence de la procédure criminelle et qu'il constate la réunion des conditions requises pour l'application de l'article 3, alinéa 2 du [Code de procédure pénale] ...La règle n'est applicable que si l'action criminelle et l'action civile naissent du même fait ; il importe peu que les deux juridictions aient été saisies à des fins différentes, du moment qu'en raison de l'identité des faits, la décision rendue par l'une des juridictions saisies ne peut manquer d'exercer une influence sur la décision de l'autre* ».

En l'espèce, une information judiciaire a été ouverte portant sur des faits identiques aux faits à la base de l'action civile, et certains des défendeurs à l'action civile ont entretemps été inculpés, alors que d'autres personnes assignées ont été entendues par le juge d'instruction en tant que témoins ou en tant que suspects. Le Tribunal conclut ainsi qu'« *il existe un risque accru que la poursuite de l'action commerciale nuise aux droits de la défense des personnes d'ores et déjà inculpées ou susceptibles d'être inculpées, alors que des arguments développés dans le procès pendant devant le tribunal de céans pourraient être utilisés contre ces personnes dans le cadre de l'instruction pénale. Il y a en conséquence lieu de retenir que les conditions liées à l'action publique en cours, à l'identité des faits et au risque d'incidence de l'affaire pénale sur l'affaire civile sont désormais remplies en l'espèce...une surséance à statuer est devenue inéluctable, considérant également qu'une poursuite de l'instruction du présent litige ne pourra pas aboutir à un jugement sur le fond, sous peine de violer le principe « le criminel tient le civil en état ».*

Au vu de ces éléments, le Tribunal sursoit à statuer en attendant l'issue de la procédure pénale.



qui confirme certains principes applicables à la portée de la cassation et à l'étendue de la saisine de la cour de renvoi.

Sur la portée de la cassation

Après une analyse détaillée de la genèse de la loi modifiée du 18 février 1885 sur le pourvoi en cassation, la Cour conclut que la volonté commune du Gouvernement, de la Cour supérieure de justice et du Conseil d'Etat « *était de préciser la portée de la cassation, et ce dans le sens restrictif de l'étendue de la cassation intervenue qui s'apprécie par rapport au moyen qui lui sert de base, et non pas dans un sens extensif comme frappant l'intégralité de la décision censurée* ». Les modifications aux dispositions légales de cette loi n'avaient pas comme objectif la modification du régime juridique de la portée des arrêts de cassation et par conséquent, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, « *l'annulation prononcée par la Cour de cassation n'a pas une portée plus grande que le moyen qui lui sert de base* ».

Sur l'incidence de la cassation sur le moyen de cassation non examiné

La Cour observe que la formulation introductive du dispositif précisant que la cassation intervient « *sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen de cassation* » signifie que « *la Cour de cassation se dispense de l'examen du ou des autres moyens lorsque le moyen admis emporte à lui seul cassation de la décision attaquée pour le tout ou du moins pour les dispositions contestées par le moyen non examiné pour y être lié par un lien d'indivisibilité ou de dépendance (...), respectivement comme signifiant que les dispositions de la décision attaquée critiquées par ce moyen non examiné sont comprises dans la cassation, sans toutefois préjuger de leur valeur* ».

Sur l'incidence de la cassation sur les dispositions non attaquées, liées à la disposition cassée par un lien d'indivisibilité ou de dépendance



Concernant les dispositions d'un arrêt cassé qui n'ont pas fait l'objet d'une cassation mais qui se retrouvent dans un lien d'indivisibilité ou de dépendance avec les dispositions cassées, la Cour retient que « *l'extension des effets de la cassation aux dispositions qui se trouvent en lien d'indivisibilité ou de dépendance avec les dispositions cassées découle de la logique des choses* » et qu'il appartient à la Cour d'appel de vérifier quelles dispositions de l'arrêt attaqué se trouvent dans un tel lien afin de délimiter sa saisine.

qui rappelle que « *les décisions rendues en matière de référé n'ont autorité qu'au provisoire, et peuvent être modifiées en cas de circonstances nouvelles* ».

En l'espèce, la partie demanderesse a formé un recours contre une ordonnance présidentielle ayant ordonné la suspension provisoire de l'exécution d'une série de décisions sociales et a demandé la nullité sinon la rétractation de cette ordonnance pour violation de l'autorité de la chose jugée. Les deux premières décisions avaient auparavant fait l'objet d'une suspension par ordonnance sur requête, mais cette première suspension avait été levée à l'issue d'un premier recours en rétractation. Par la suite, ces décisions ont été suspendues une nouvelle fois ensemble avec d'autres décisions sociales plus récentes.

Après avoir analysé les circonstances nouvelles qui ont été invoquées pour justifier la suspension de l'ensemble des décisions, le Tribunal retient que les décisions sociales plus récentes ne constituent pas la simple suite des deux premières décisions, mais des faits nouveaux. Par conséquent, l'autorité attachée à l'arrêt qui a annulé la première suspension n'interdit pas au magistrat saisi d'analyser la nouvelle demande ; l'autorité de chose jugée ne s'y oppose pas.

qui confirme que la présomption simple prévue par l'article 109 du Code de commerce applicable aux contrats commerciaux autres que des contrats de vente est soumise, entre autres, à la loi du for, conformément à l'article 18 (2) du Règlement (CE) n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (« Règlement Rome I »).

En l'espèce, le litige concernait une demande en paiement de deux factures pour prestations de conseil en gestion. La Cour d'appel avait appliqué l'article 109 du Code de commerce en retenant que « *pour les contrats commerciaux autres que le contrat de vente la facture acceptée n'engendre qu'une présomption de l'homme de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée* ».

La demanderesse en cassation a formé son pourvoi sur base d'une violation de l'article 18 du Règlement Rome I. La Cour de cassation rejette le pourvoi et confirme le raisonnement des juges d'appel en précisant qu'« *en retenant qu'en rapport avec un contrat commercial autre que la vente l'acceptation de la facture prévue par l'article 109 du Code de commerce n'engendre qu'une présomption de l'homme de l'existence de la créance alléguée et qu'elle a, en tant que telle, trait à l'admissibilité du mode de preuve régie par l'article 18, paragraphe 2, du règlement Rome I, les juges d'appel n'ont pas violé la disposition visée au moyen.* »

qui rappelle les principes de la responsabilité du fait des choses et les principes probatoires.

En l'espèce, le demandeur a fait une chute causée par la présence du verglas sur un parking et a donné assignation à l'encontre de la gardienne du parking, de l'entreprise engagée pour faire le nettoyage et le salage du parking et de leurs assureurs.

Le Tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil, « *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde* » et que « *pour faire jouer la présomption de responsabilité de [cet article] à l'égard du gardien d'une chose inerte et immobile qui est entrée en contact avec la victime, cette dernière doit rapporter la preuve que la chose intervenue matériellement dans la réalisation du dommage a joué un rôle actif en établissant son anomalie par sa position, son installation ou son comportement* ».

Le Tribunal retient comme principe que la présence de verglas sur un trottoir, en hiver, est considérée comme une situation normale avec laquelle les usagers doivent compter mais que ce principe est à relativiser en fonction du temps depuis lequel le verglas ou la neige recouvre un trottoir. En effet, si l'état d'un trottoir non déblayé au moment où il est en train de neiger doit être considéré comme normal, tel n'est pas le cas d'un sol qui n'est ni traité avec du sel ou un produit anti-dérapant durant plusieurs jours.

En l'espèce, pour retenir que l'état du parking ne devait pas être considéré comme anormal, le Tribunal prend en compte le bulletin météorologique, un rapport qui établit que le salage avait eu lieu deux fois le jour de la chute, et le fait que la chute a eu lieu sur un emplacement de parking situé à l'extérieur et non sur un passage pour piétons. En outre, des véhicules garés avaient pu empêcher le salage complet de la place de parking respectivement contribuer à la formation d'une plaque de verglas à cet endroit malgré des opérations de salage régulières.

Le Tribunal conclut qu'à défaut de preuve d'une faute ou négligence en lien causal avec le dommage subi par le demandeur, sa demande n'est pas fondée.

qui retient que (i) un rescrit fiscal, appelé également décision fiscale anticipée, lie l'administration fiscale luxembourgeoise même s'il a été émis avec des réserves, tant que ces réserves sont satisfaites, (ii) les intérêts sur un prêt participatif ne peuvent être requalifiés en distribution cachée à condition qu'il soit démontré que les intérêts dus n'excèdent pas un intérêt de pleine concurrence et (iii) lorsque l'intervalle comprend des résultats dont le degré de fiabilité est relativement équivalent et élevé, il est possible de considérer que n'importe quel point de l'intervalle satisfait au principe de pleine concurrence.

En l'espèce, une société de capitaux luxembourgeoise avait financé la participation détenue dans sa filiale avec un ratio de 15 % (fonds propres) et 85 % (dette, en particulier un prêt participatif – profit participating loan – portant un intérêt fixe et un intérêt variable correspondant à 99% des profits nets de ladite participation). Une décision fiscale anticipée a été émise en 2013 par l'administration fiscale confirmant la non-requalification en distribution cachée à la condition que les intérêts soient conformes au principe de pleine concurrence. En 2015, le bureau d'imposition a toutefois considéré que l'intérêt variable excédant 85% du profit net n'était pas de pleine concurrence car l'associé devrait avoir un rendement proportionnel au montant investi et a requalifié l'intérêt excédentaire en distribution cachée de bénéfices (avec une retenue à la source de 15%) et que, dès lors, le rescrit fiscal n'était pas applicable. Cependant, le contribuable a mis en avant que le ratio d'endettement 15/85 ainsi que la formule de détermination de l'intérêt variable ont été confirmés par la décision anticipée de sorte que la seule condition à remplir est de prouver que le taux d'intérêt sous le prêt participatif n'est pas excessif. Pour ce faire, le contribuable a préparé une analyse économique de prix de transfert comparant la charge d'intérêt moyen sur le prêt participatif avec l'intérêt qui aurait été payé pour un prêt à taux fixe standard entre tiers. Il ressortait de l'analyse que l'intérêt sur un prêt classique à taux fixe aurait été plus élevé que l'intérêt moyen qui courrait sur le prêt participatif.

Le tribunal a rejeté la qualification de distribution cachée et a retenu que (i) le rescrit fiscal reste applicable si les réserves sont satisfaites (ce qui était le cas en l'espèce), (ii) la seule réserve à prouver est le taux d'intérêt de pleine concurrence et (iii) une analyse économique de prix de transfert qui justifie (a) le taux d'intérêt moyen sous un prêt participatif par comparaison avec un taux d'intérêt fixe de pleine concurrence courus pendant la même période sur un prêt classique est admis et (b) n'importe quel point de l'intervalle d'intérêts satisfait au principe de pleine concurrence.

Ce jugement est l'une des rares décisions majeures en matière de prix de transfert dans la jurisprudence luxembourgeoise et a le mérite de fournir une plus grande sécurité juridique quant à l'application du principe de pleine concurrence sur des prêts participatifs. Par ailleurs, ce jugement témoigne également de l'attention de plus en plus grande portée par l'administration fiscale au respect de ce principe ainsi que les moyens utilisés par cette dernière pour remettre en question les structures. Enfin, il s'agit d'une nouvelle décision qui rappelle que les rescrits fiscaux lient pleinement l'administration dans la limite des réserves émises par cette dernière par application des principes de confiance légitime et de sécurité juridique.

Cette décision est finale.



qui rappelle qu'en cas de licenciement pour motif économique, l'énoncé du motif du licenciement doit permettre à la juridiction du travail d'apprécier le caractère réel et sérieux de la situation de l'employeur au moment du licenciement. La lettre de motivation du licenciement satisfait à l'exigence de précision de l'article L.124-5 du Code du travail si l'employeur indique les raisons de la restructuration de son entreprise, les mesures de restructuration, ainsi que l'incidence de ces mesures sur l'emploi du salarié licencié.

L'employeur a le droit de prendre des mesures de réorganisation et de restructuration, y compris la suppression de postes pour réduire les coûts de fonctionnement. En effet, *« la suppression de poste suite à la réorganisation d'un secteur de l'entreprise constitue un motif sérieux de licenciement à condition que la prétendue restructuration soit réelle, c'est-à-dire qu'elle présente un caractère d'objectivité se traduisant par des manifestations extérieures susceptibles de vérification, qu'elle ait entraîné la suppression du poste du salarié licencié et que le licenciement soit directement lié à la restructuration »*. Par contre, le licenciement pour motif économique est abusif *« lorsqu'il est sans lien avec la restructuration alléguée et qu'il ne constitue qu'un prétexte »*.

En l'espèce, tous les salariés d'une succursale luxembourgeoise ont été licenciés et leurs activités réparties sur d'autres entités du groupe dans le cadre d'une restructuration impliquant la réduction des coûts salariaux et d'autres coûts de fonctionnement. Le Tribunal constate que cette fermeture a nécessairement conduit à la suppression du poste du requérant qui travaillait exclusivement au sein de cette succursale. Vu que le requérant n'a ni prouvé que son licenciement a été exercé avec une légèreté blâmable ni établi que son employeur a commis un abus de droit en le licenciant, le Tribunal déclare son licenciement justifié.

qui rappelle des principes applicables aux attestations testimoniales et au licenciement avec préavis. En l'espèce, la salariée licenciée a contesté les faits qui lui ont été reprochés par son ancien employeur.

Quant aux attestations testimoniales

Le Tribunal rappelle qu' *« il est de jurisprudence constante qu'il appartient au juge saisi de contrôler la pertinence des déclarations faites par les personnes entendues en qualité de témoins en vérifiant notamment si celles-ci sont susceptibles de refléter la vérité et sont exemptes de partialité. Le tribunal, en appréciant les déclarations, tient également compte de la fonction des témoins et de la possibilité qu'ils ont pu avoir pour constater des faits précis. Ces mêmes développements valent pour les auteurs d'attestations testimoniales »*.

En l'espèce, le Tribunal analyse la recevabilité des attestations testimoniales versées en cause et rappelle qu'aux termes de l'article 405 du Nouveau Code de procédure civile, *« chacun peut être entendu comme témoin, à l'exception des personnes qui sont frappées d'une incapacité de témoignage en justice. Les dispositions sur les mesures d'instruction introduites par le règlement grand-ducal du 22 août 1985 et tendant à la simplification et à la libéralisation des modes de preuve ont élargi le plus possible les moyens susceptibles de conduire à la manifestation de la vérité et ont aboli de façon significative la possibilité de reproche »*.

de témoins ». Les attestations testimoniales établies par des personnes poursuivant un litige similaire mais distinct du présent litige ne sont pas à rejeter de ce chef.

En revanche, le tribunal doit écarter l'attestation si elle n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 402 alinéa 4 du NCPC, lequel précise que l'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur qui doit lui annexer en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature. Si aucun document officiel d'identité n'est annexé à l'attestation, cette irrégularité de forme oblige le tribunal de l'écarter alors qu'elle ne présente pas des garanties suffisantes pour emporter la conviction du tribunal.

Quant au caractère réel et sérieux des faits justifiant le licenciement

Dans sa lettre de motivation énonçant les motifs du licenciement avec préavis, l'employeur a expliqué comment les manœuvres de la salariée ont fait perdre toute confiance en elle. Le Tribunal rappelle que la preuve de la matérialité des faits reprochés appartient à l'employeur et que *« La cause réelle du licenciement implique un élément matériel, constitué par un fait concret susceptible d'être prouvé et un élément psychologique, c'est-à-dire le motif énoncé par l'employeur doit être exact et fournir la cause déterminante qui a provoqué la rupture. La cause sérieuse revête une certaine gravité qui rend impossible, sans dommage pour l'entreprise, la continuation des relations de travail. La faute ainsi envisagée s'insère qu'en quelque sorte entre la cause légère, exclusive de rupture du contrat et la faute grave, privative de préavis et d'indemnités de rupture. Le critère décisif de cette faute, justifiant le licenciement avec préavis, est l'atteinte au bon fonctionnement de l'entreprise. »*

En l'espèce, l'employeur a rapproché à la salariée d'avoir abusé de la faiblesse de son supérieur pour conclure un avenant à son contrat de travail, au mépris des statuts de son employeur, pour se voir octroyer des avantages que l'employeur considérerait comme exorbitants. Le Tribunal observe que l'avenant *« contient des éléments tellement exagérés que l'employeur n'aurait certainement pas concédés s'il avait été conclu dans des circonstances régulières »* et déclare les faits suffisamment réels et sérieux pour justifier le licenciement avec préavis, alors qu'ils étaient de nature à ébranler définitivement la confiance légitime qu'un employeur a à l'égard de son salarié.

qui retient une violation par l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg de l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

En l'espèce, le requérant contestait devant les juridictions luxembourgeoises le principe et l'étendue de l'indemnisation de la victime d'un accident de la circulation, telle qu'allouée par le tribunal de première instance et confirmée par la Cour d'appel (sans que la responsabilité dans la survenance de l'accident soit contestée). Le requérant avait formé un pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel pour violation des articles 1382, 1383 et 1384 alinéa premier du Code civil en relevant que le dommage était commun à ces trois dispositions légales, bases de la responsabilité délictuelle. Malgré le fait que ni le jugement de première instance ni l'arrêt de la Cour d'appel n'avaient précisé les dispositions du Code civil appliquées au cas d'espèce, la Cour de cassation a déclaré l'unique moyen de cassation de la requérante irrecevable pour ne pas avoir précisé le « cas d'ouverture invoqué » tel que prévu à l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Devant la Cour européenne des droits de l'Homme, le requérant a invoqué l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui précise que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...).* » Selon le requérant, le formalisme excessif de la Cour de cassation dans l'appréciation des conditions de recevabilité du pourvoi aboutissait à une violation de son droit fondamental d'accès à un tribunal.

La Cour observe « *qu'aucune des décisions judiciaires rendues dans l'affaire ne s'est prononcée sur la base légale fondant la responsabilité de [l'assuré], puisque ni cette dernière ni la garantie d'assurance due par la requérante n'avaient été contestées et que le litige portait uniquement sur le principe et l'étendue de l'indemnisation de la victime. Et de fait, dans son assignation, la victime n'avait pas précisé sur quelle base légale elle entendait voir établir la condamnation* ».

Par conséquent, « *La Cour de cassation – en prononçant l'irrecevabilité de l'unique moyen de cassation, pour ne pas avoir précisé lequel des trois articles du Code civil visés au moyen avait été violé par la Cour d'appel, alors même que celle-ci n'avait elle-même pas précisé lequel de ces articles fondait les condamnations prononcées – a fait preuve d'une approche trop formaliste, qui a porté atteinte au droit d'accès de la requérante à un tribunal, dans son essence même. Dès lors, il y a eu violation de l'article 6 §1 de la Convention en raison du défaut d'accès de la requérante à un tribunal* ».

ACTUALITÉS

- Arendt a le plaisir de vous inviter à participer aux webinaires de la série **Arendt Case Law Forum**. Trois à cinq cas de jurisprudence récents et particulièrement intéressants dans des domaines d'expertise spécifiques seront présentés lors de chaque session.

Le prochain webinar aura lieu le **25 novembre 2021**. Nos experts Eric Fort, Alexandre Gobert, Ellen Brullard et Marianne Rau partageront sur le thème « **Private Clients – Recent case law relevant to estate planning in the areas of tax law, corporate law and inheritance law** ».

Afin de participer à ce webinar gratuit, merci de vous inscrire en cliquant ici [sur le bouton d'inscription](#). Vous recevrez alors une confirmation d'inscription avec un lien personnalisé.

Pour d'éventuelles questions, n'hésitez pas à contacter notre équipe Events (events@arendt.com).

- Prochain sujet traité : **Data protection: Overview of Recent Case Law**, le **16 décembre 2021**.

Outre un grand travail d'élaboration de procédures et de recommandations, la CNPD a également publié de nombreuses décisions sur son site internet, faisant de la protection des données un sujet brûlant au Luxembourg cette année.

[Cliquez ici pour plus d'informations et vous inscrire_](#)

- Retrouvez le blog sur la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne de **Philippe-Emmanuel Partsch**, en cliquant sur le lien suivant: <http://eucaselaw.com/>

Ce document a pour objectif de vous fournir des informations générales sur les sujets mentionnés ci-dessus. En aucun cas il ne constitue un conseil légal, ni ne remplace la consultation adéquate d'un conseiller juridique.